

**CoBen**  
48, boulevard Magenta 35000 Rennes

**De la Source à la Mer**  
18, rue de la Croix Rouge 22520 Binic-Etables  
**Eaux et Rivières de Bretagne**  
Délégation 22- 22810 Belle-Isle-en-Terre  
**Halte Aux Marées Vertes**  
11, rue du Stade 22110 Pommeret

Le 24 février 2021

Monsieur Thierry MOSIMANN  
Préfet des Côtes d'Armor  
Place du Général de Gaulle  
BP 2377  
22023 SAINT BRIEUC Cedex 1

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 10 février dernier, nous vous avons fait part de notre préoccupation concernant les prélèvements d'eau souterraine et de notre souhait que votre arrêté du 11 août 2016 soit revu afin de prendre en compte les enjeux forts qui s'attachent à la maîtrise de la quantité et de la qualité des eaux souterraines captées par les nombreux forages existants ou à venir.

Nous avons depuis lors découvert fortuitement que, depuis le 4 février, vous aviez soumis à consultation publique sur votre site internet un projet de nouvel arrêté destiné à remplacer celui de 2016, fixant les dispositions applicables à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine..

De surcroît, la lecture de la note de présentation de la DDTM qui y figure fait apparaître que le projet d'arrêté « a fait l'objet d'échanges avec... la Chambre d'Agriculture » dont les « observations » ont conduit à modifier le projet d'arrêté et donc à invalider la précédente consultation publique menée à l'automne.

Nous ne pouvons que déplorer que vos services n'aient pas cru bon d'engager à même niveau qu'avec la profession agricole une concertation avec les associations de protection de l'environnement, mues par la défense non d'intérêts privés mais du bien commun. Nous demandons à notre tour à bénéficier de cette possibilité afin que le dossier qui sera présenté en CODERST soit le fruit d'une consultation de toutes les parties dans les mêmes conditions. Nous confirmons donc notre demande de rencontre sur ce sujet, telle que nous l'avons déjà formulée dans notre récent courrier.

Sachez d'ores et déjà que le projet d'arrêté présenté appelle de notre part les observations suivantes.

## 1 - Report vers le réseau public

Tout d'abord nous regrettons vivement qu'il ne soit aucunement prévu que vos services soient informés par les exploitants de forage lorsque ceux-ci basculent vers le réseau public et qu'ils le quittent. L'administration se prive ainsi de disposer d'un moyen d'établir un diagnostic précis et fiable de la pression sur la ressource en eau potable, notamment à la fin de l'été, à un moment où les problèmes de sécheresse peuvent devenir inquiétants. La remontée systématique d'une telle information permettrait de savoir si les augmentations de consommation par point de livraison enregistrées depuis 2015 sont imputables à ces reports.

## 2 - Information sur les volumes prélevés

L'arrêté du 11 août 2016 précise que les exploitants de forage effectuent un relevé mensuel des indications de comptage volumétrique et le portent sur un registre tenu à disposition des contrôleurs pendant 3 ans. L'arrêté en projet prévoit toujours que les

indications portées sur le dispositif de comptage soient portées sur un registre tenu à disposition des services chargés de la police de l'eau mais sans aucune mention de la périodicité. Si le relevé mensuel présentait un intérêt jusqu'à présent pourquoi n'en présente-t-il plus ? A quelle périodicité les données doivent-elles être relevées et consignées ? Une fois par an ? Au bon vouloir de l'exploitant ? Il est seulement précisé que « ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion claire de la ressource ». Une telle imprécision vide la prescription de tout intérêt.

L'article 4.3 dispose que « les volumes prélevés sont à transmettre une fois par an à la DDTM, au plus tard le 15 novembre, avec les relevés au 1<sup>er</sup> avril et au 31 octobre de chaque année », mais uniquement pour les forages autorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette limitation est parfaitement injustifiable. Elle conduit à ce que sur la connaissance des volumes prélevés, le projet d'arrêté, qui devait représenter une avancée, constitue en réalité un retour en arrière.

Enfin, il est tout à fait incompréhensible que les dispositions de l'article 4.3 s'appliquent aux forages relevant de la disposition 7B2 du SDAGE Loire-Bretagne (bassins avec augmentation plafonnée des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif) et pas aux forages relevant de la disposition 7B-3 (bassins avec un plafonnement au niveau actuel des prélèvements à l'étiage pour prévenir un déficit quantitatif), où la situation est pourtant plus tendue.

Nous demandons qu'en contrepartie de l'abandon des registres tenus à disposition des contrôleurs, chaque exploitant de forage sans exception transmette annuellement à la DDTM les volumes prélevés, au plus tard le 15 novembre, avec les relevés au 1<sup>er</sup> avril et au 31 octobre de chaque année.

### **3 - Information sur la qualité des eaux**

L'article 4-4 prévoit que pour les forages en dérogation (situés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle), une analyse annuelle des eaux brutes soit effectuée sur les paramètres suivants : NO3, bactériologie (escherichia coli, entérocoques, germes totaux), PH .

La connaissance des stocks de nitrates dans les eaux souterraines est une information cruciale pour connaître les taux présents dans les eaux superficielles en période d'étiage. Elles viendront utilement nourrir la recherche scientifique sur l'évolution des marées vertes, lesquelles ont de beaux jours devant elles tant que perdurera la politique actuelle suivie dans ce domaine. Aussi l'analyse des teneurs en nitrates doit-elle être effectuée sur l'ensemble des forages.

L'article 4-5 prévoit que pour les forages situés en commune littorale, un suivi de la conductivité et des chlorures soit réalisé une fois par an.

Nous demandons que, concomitamment avec la communication annuelle des données volumétriques à la DDTM :

- tous les exploitants de forage soient tenus de communiquer le résultat d'une analyse de la teneur en nitrates ;
- les exploitants de forages en dérogation et/ou de forages situés en commune littorale soient tenus de communiquer les résultats des analyses supplémentaires qu'il leur appartient de mener.

... /...

Il conviendrait également que pour les forages situés en commune littorale un seuil d'alerte soit défini, lequel seuil imposerait, lorsqu'il est atteint que la remontée d'informations se fasse sans attendre le 15 novembre.

... /....

#### **4) Identification des forages**

L'annexe 2 du projet d'arrêté, en son article 5, second alinéa, dispose que « a minima pour les nouveaux forages, à compter de la date de signature du présent arrêté, les forages doivent être identifiés sur site avec une plaque scellée sur l'ouvrage comportant, au minimum, l'identifiant BSS (banque du sous-sol) de ces derniers.» ; Une telle obligation qui ne s'appliquerait qu'aux nouveaux forages la prive de son intérêt et pour longtemps.

#### **5) Mise en conformité des anciens forages**

Le projet d'arrêté reprend exactement l'article 2.7 de l'arrêté du 11 août 2016 qui stipule que « Les forages antérieurs au 11 septembre 2003 doivent être mis en conformité, avec a minima la mise en place d'un dispositif de comptage horaire ou volumétrique permettant de comptabiliser les volumes prélevés, d'une protection de la tête de forage, et d'une déclaration au titre du code minier, du code de l'environnement, du code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales ». Est-ce-à-dire que l'arrêté du 11 août 2016 n'a pas produit ses effets et n'a pas permis la régularisation des forages antérieurs au 11 septembre 2003 ? Nous préférons penser qu'au contraire, il s'agit d'une simple erreur dans la rédaction de l'arrêté.

\* \* \* \*

La prise d'un nouvel arrêté doit être justifiée par l'ambition d'améliorer concrètement les dispositions existantes, et de les améliorer dans le sens de l'intérêt général. Rien de tout cela dans la version qui nous est proposée puisqu'à notre grande surprise, le projet proposé représente une régression s'agissant de la connaissance des volumes prélevés. Quant à la surveillance des forages en site sensible, si des analyses de qualité de l'eau sont bien prévues, la possibilité pour les contrôleurs de parcourir tout le département pour en prendre connaissance laisse pour le moins incrédule quand nous lisons dans le tableau de bord 2018 (pas d'actualisation 2019 sur ce point) du SAGE de la baie de Saint-Brieuc que fin 2018, sur ce seul grand bassin briochin, 534 ouvrages étaient recensés (dont 47 % à usage agricole), en augmentation de 29 % sur 3 ans.

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Dominique GUIHO, président Confédération Bretagne Environnement Nature	Joëlle LE GUERN, présidente De la Source à la Mer
Philippe DEROUILLON-ROISNE Administrateur Eaux et Rivières de Bretagne	André OLLIVRO, président Halte Aux Marées Vertes

Copie à la DDTM Service environnement (à l'attention de Mme Claudine LEBORGNE) 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex.